

COMMUNE DE MOLLAU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2017

Sous la présidence de M. NICKLER Raymond, Maire

Nombre de Conseillers élus : 11

Nombre de Conseillers en exercice : 09

Nombre de Conseillers présents : 08

Mmes Laetitia HOLTZ et Claudine ARNOLD
MM. Yves KLEIN, Daniel ISENSCHMID, Frédéric CAQUEL, Olivier ROMINGER et
Ludovic JOSYFYSZYN

Absents excusés : - Mme Sophie DI LENARDO donnant procuration de vote à
M. Raymond NICKLER

Assistait également à la séance Mme Katia ILTIS, Adjoint Administratif.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV du 02.03.2017
3. Délibération accord local
4. Vote des taux d'imposition 2017
5. Aide financière à restauration du patrimoine bâti

Avant d'ouvrir cette séance, M. le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour : travaux d'accessibilité à l'école et modification des statuts de la Communauté de Communes.

Interrogé à ce sujet, le Conseil Municipal ne voit aucune objection à cette demande et accepte unanimement de rajouter ces points à l'ordre du jour.

.../...

N° 1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil désigne unanimement M. Frédéric CAQUEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Katia ILTIS, Adjoint Administratif.

N° 2 - Approbation du PV du 02.03.2017

Ce procès-verbal, dont copies conformes ont été adressées à tous les Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

N° 3 - Délibération accord local

Monsieur le Maire indique que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a été fixée en 2013 suite à la conclusion d'un accord local. Malheureusement, la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 a déclaré les accords locaux comme étant inconstitutionnels.

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseiller Communautaire, a autorisé les accords locaux de répartition selon d'autres conditions.

Le Conseil Constitutionnel a en outre modulé les effets de sa décision d'annulation. Ainsi, il n'y a lieu de recomposer les Conseils Communautaires ayant fait l'objet d'un accord local que dans deux hypothèses : suite à une décision du Juge suite à des contentieux introduits devant les juridictions avant le 20 juin 2014 et lorsque le Conseil Municipal d'au moins une Commune Membre est partiellement ou intégralement renouvelé (soit à la suite d'une annulation, soit à la suite de vacances pour un autre motif).

Le décès de M. Jean-Jacques Gewiss, Maire de Wildenstein, rend ainsi nécessaire d'organiser une élection pour renouveler partiellement le Conseil Municipal de cette Commune. Cette situation a donc une incidence sur la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en sachant que l'accord local en cour n'est plus « valable ».

C'est pourquoi, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour la conclusion d'un nouvel accord local ou pour le droit commun.

Cet accord doit toutefois intervenir dans les 2 mois suivant le décès de M. Gewiss dans les conditions de majorité qualifiée (c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci), soit, au plus tard, le 9 avril 2017.

.../...

Les propositions sont les suivantes :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers actuel	Accord local	Droit commun
COMCOM	12 629	34	36	30
Saint-Amarin	2 310	4	6	5
Moosch	1 700	3	5	4
Fellering	1 659	3	4	4
Oderen	1 296	2	3	3
Husseren-Wesserling	978	2	3	2
Kruth	948	2	3	2
Ranspach	843	2	2	2
Malmerspach	520	2	2	1
Geishouse	462	2	2	1
Urbès	434	2	1	1
Mitzach	418	2	1	1
Mollau	368	2	1	1
Goldbach-Altenbach	286	2	1	1
Storckensohn	222	2	1	1
Wildenstein	185	2	1	1

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire.

.../...

Le Conseil Municipal,

- VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseiller Communautaire
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC –Commune de Salbris du 20 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0010 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à **30** le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, réparti comme suit :

Communes	Droit commun
COMCOM	30
Saint-Amarin	5
Moosch	4
Fellering	4
Oderen	3
Husseren-Wesserling	2
Kruth	2
Ranspach	2
Malmerspach	1
Geishouse	1
Urbès	1
Mitzach	1
Mollau	1
Goldbach-Altenbach	1
Storckensohn	1
Wildenstein	1

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.../...

N° 4 - Vote des taux d'imposition 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE unanimement de maintenir les taux portés au cadre II de l'état intitulé "Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017", à savoir :

TAUX

TAXE D'HABITATION	19,46 %
FONCIER BATI	24,47 %
FONCIER NON BATI	88,65 %

N° 5 - Aide financière à restauration du patrimoine bâti

Dans le cadre du partenariat financier entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, les Communes, et le Département, relatif au fonds d'aide au ravalement de façades destiné à soutenir les projets de ravalement des particuliers,

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention déposée le 22 juin 2016 par M. Guillaume DIETMANN relative au projet de ravalement des façades de l'immeuble situé 33 Grand'Rue à Mollau,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes, au motif que le bâtiment remplit les conditions caractéristiques du patrimoine bâti traditionnel pour prétendre à une aide financière, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de suivre l'avis de la Communauté de Communes et de délivrer une subvention d'un montant de 160,20 € à M. Guillaume DIETMANN.

N° 6 - Travaux d'accessibilité à l'école

Le Maire rappelle que le calendrier de l'ADAP déposé en Préfecture a été approuvé. Les travaux d'accessibilité prévus en 2016 débiteront par l'école, la salle paroissiale et la salle communale.

M. le Maire soumet à l'Assemblée, les devis de :

- L'Entreprise ANTONELLI pour un montant de 1 866,75 € HT
- L'Entreprise ROYER pour un montant de 5 329,50 € HT
- L'Entreprise KRAFT pour un montant de 34 339,50 € HT
- L'Entreprise ARNOLD pour un montant de 1 138,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, unanimement,

APPROUVE les devis précités

CHARGE le Maire de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de l'Etat,

DEFINIT le plan de financement prévisionnel ainsi :

Montant travaux HT	42 673.75 €
Subvention DETR	17 069.50 €
Autofinancement	25 604.25 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires y relatifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 pour une réalisation durant les congés scolaires de juillet/août 2017.

N° 7 - Modification des Statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des modifications apportées par la loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020.

Selon l'article 68 de la Loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent se mettre en conformité en 2017 avec ses dispositions en ce qui concerne les nouvelles compétences obligatoires devant être exercées en matière de développement économique, de collecte et traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage.

Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Les communautés de communes et d'agglomération devront avoir inscrit dans leurs statuts cette nouvelle compétence, entre autres. Pour les communautés de communes à DGF bonifiée, la compétence figure également parmi la liste des compétences à choisir pour l'éligibilité.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage avait renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, et également l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

.../...

Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des Communes Membres (mise à disposition voire cession des biens, reprise des emprunts éventuels, personnel, poursuite des contrats en cours...).

Ce sera le cas lorsque les communes membres concernées se sont conformées aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil ou, le cas échéant, lorsqu'une ou des Communes Membres ont créé et mis en œuvre des aires d'accueil bien que non tenues par le schéma départemental de financer une telle opération. Mais le principe du transfert s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma.

La Loi ne prévoit donc pas de dérogation pour ce transfert, qui prendrait en compte la composition des Communes Membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et leur population. Même si à la date du transfert aucune commune d'une Communauté de Communes n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la Communauté devient compétente.

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, il revient donc de mettre à jour les statuts de cette dernière. Toutefois, dans un but d'éclaircissement et de lisibilité, les statuts ont été modifiés de façon plus importante.

Monsieur le Maire rappelle en outre qu'en vertu de l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts doivent contenir obligatoirement : la liste des Communes Membres de l'Etablissement ; le siège de celui-ci ; le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ; les compétences transférées à l'Etablissement.

Enfin, en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence se décide par délibération concordante du Conseil de la Communauté et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal de chaque Commune Membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil de Communauté pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L5214-16 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin tels qu'annexés à la présente délibération.

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Réunion Pays Thur Doller

Le Maire donne lecture d'une invitation à une réunion, organisée par le Pays Thur Doller, sur les enjeux de la qualité de l'air extérieur liés à la combustion du bois qui se déroulera le 26 avril 2017 à 19h00 à l'embarcadère de Vieux-Thann.

Prochain Conseil Municipal : le 11 mai 2017 à 19h30.

Clôture de la séance à 21h00.